

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

| | |
|---|---------------------|
| Togo, France et autres Pays d'expression Française... 1 an 6 mois | |
| Ordinaire | 1.300 frs 800 frs |
| Avion | 3.300 frs 1.700 frs |
| Etranger | |
| Ordinaire | 1 an 6 mois |
| Ordinaire | 1.600 frs 900 frs |
| Avion | 3.750 frs 2.300 frs |
| Au comptant à l'imprimerie : 75 frs | |
| Par porteur ou par poste : | |
| Togo, France et autres Pays d'expression française | 90 frs |
| Etranger : Port en sus. | |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|---------|
| La ligne | 80 frs |
| minimum | 250 frs |
| Chaque annonce répétée : moitié prix : | |
| minimum | 250 frs |

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

| | |
|---|---|
| 16 mars — Arrêté n° 46/PR/INT modifiant le sectionnement de certaines communes et fixant le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune du territoire | 1 |
| Rectificatif du 18 mars 1965 à l'arrêté sus-visé | 2 |

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 46-PR-INT du 16 mars 1965 modifiant le sectionnement de certaines Communes et fixant le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque Commune du Territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée, notamment les lois du 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 ;

Vu les arrêtés 170, 171 et 172 du 23 juillet 1959 et 262 du 26 octobre 1959 portant sectionnement des Communes du Togo ensemble le décret 59-156 du 29 septembre 1959 incluant le centre urbain de Tokoin dans le périmètre de la Commune de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 92/PR/INT du 13 août 1962 portant détachement du quartier Gblainvié de la Commune de Tsévié ;

Vu les chiffres des populations au 1^{er} janvier 1965 communiqués par le Service de la Statistique Générale ;

Vu les rapports des chefs de circonscription intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le sectionnement et la répartition des sièges au sein de la Commune de Lomé demeurent tels que fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 171 du 23 juillet 1959.

Art. 2. — Le sectionnement de la Commune de Palimé demeure tel que fixé par l'arrêté n° 172 du 23 juillet 1959.

Toutefois, compte tenu de l'augmentation de la population de la Commune le nombre total des conseillers municipaux est porté de 23 à 27 et réparti comme suit entre les différentes sections :

| | |
|------------------------------|----------|
| 1 ^o Section. | 6 sièges |
| 2 ^o Section. | 4 sièges |
| 3 ^o Section. | 6 sièges |
| 4 ^o Section. | 5 sièges |
| 5 ^o Section. | 6 sièges |

Art. 3. — Compte tenu de certains changements dans leurs limites ou leur population, le sectionnement et la répartition des sièges au sein des différentes sections dans les communes de Tsévié, Anécho, Atakpamé, Sokodé et Bassari sont fixés comme suit :

Commune de Tsévié

- 1^{re} Section : Quartiers Dévé, Kpali, Tchagni, Tékagni, Adiakpo. 6 sièges
- 2^o Section : Quartiers Bégbé, Gbalipé, Adadekpodji, Kpatéfi, Wagba, Hétsiavi, Akakpokodji 6 sièges
- 3^o Section : Quartiers Administratif, N'dagni, Gare, Boloumondji 6 sièges
- 4^o Section : Quartiers Wémé, Didomé, Tsiapé, Assiama, Zongo 5 sièges.

Commune d'Anécho

- 1^{re} Section : Quartiers Badji, Djossi, Kpota, Dégbéno. 9 sièges
- 2^o Section : Quartiers Vodougbe, Adina, Agbéwonoukondji, Sokoukondji, Kokoutsékondji, Avémé, Adankondji (Nlessi Plage), Nlessi, Djamadji, Ella, Flamani, Bokotikponou, Légbanou, Fantékomé, Magna, Agbodji, Aplaiho, Togbékondji, Apounoukpa 9 sièges
- 3^o Section : Quartiers Adjidogan, Adjido-Landjo, Kémidécondji. 5 sièges
- 4^o Section : Quartiers Zongo, Yésuvito, Amadotékondji, Messancondji, Payimé, Sanvécondji, Agglomération de Zébé. 4 sièges.

Commune d'Atakpamé

- 1^{re} Section : Quartiers Lom-Nava, Nyékonakpoé, Administratif 5 sièges
- 2^o Section : Quartiers Gnagna, Zongo 11 sièges
- 3^o Section : Quartier Woudou 4 sièges
- 4^o Section : Quartiers Djama, Zongo Cotocoli 7 sièges

Commune de Sokodé

- 1^{re} Section : Quartiers Didauré I, Didauré II 8 sièges
- 2^o Section : Quartiers Administratif, Komah, Kpondjo, Kouloundè 5 sièges
- 3^o Section : Quartiers Ancien terrain, Zongo, Tchogbala, Tchawada 8 sièges
- 4^o Section : Quartiers Kossobio, Akamadè, Barrière, Kpalo-Kpalo 6 sièges

Commune de Bassari

- 1^{re} Section : Quartiers Kibédipou, Ekoré, Djimbiri, Langondi, Kankoundi, Moandé, Boukoundjiba, Kpankissi, Nangbani-Obridempou, Fonctionnaires 8 sièges
- 2^o Section : Quartiers Zongo, Kitangbao, Bikoutchabé, Nangbani-Tchadempou 7 sièges.
- 3^o Section : Quartiers Boukpassiba, Dikotigbandi, Binaparba-Bitchamambé, Binaparba-Bitchabombé, Bidobabé 6 sièges
- 4^o Section : Quartiers Ouadandé, Binawaliba 6 sièges

Art. 4 — Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires des arrêtés 170 et 172 du 23 juillet 1959 et 262 du 26 octobre 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1965

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF du 18-3-65 à l'arrêté n° 46-PR-INT du 16 mars 1965 modifiant le sectionnement de certaines Communes et fixant le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque Commune du Territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Au lieu de :

Article premier — Le sectionnement et la répartition des sièges au sein de la Commune de Lomé demeurent tels que fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 171 du 23 juillet 1959.

Lire :

Article premier — Le sectionnement de la Commune de Lomé demeure tel que fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 171 du 23 juillet 1959, la répartition des sièges étant modifiée comme suit :

- | | |
|--|---|
| 1 ^{re} Section 4 sièges | 4 ^o Section 5 sièges |
| 2 ^o Section 6 sièges | 5 ^o Section 5 sièges |
| 3 ^o Section 6 sièges | 6 ^o Section 6 sièges |
| | 7 ^o Section 5 sièges |

Le reste sans changement.

Lomé, le 18 mars 1965

N. Grunitzky